

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique MONEX

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n° 2019-5150

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 mai 2020,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable sur les vers de terre ne peut être exclu,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet inacceptable pour les vers de terre,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MONEX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	10 g/kg - acide 1-naphtylacétique
Numéro d'intrant	693-2019.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

18 AOUT 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12603814 Pommier*Ttr Part.Aer.*Act. Chute Fruits	1 kg/ha	2/an	7
			Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet inacceptable sur les vers de terre ne peut être exclu.
12603811 Pommier*Ttr Part.Aer.*Act. Nouaison	1,5 kg/ha	1/an	-
			Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet inacceptable sur les vers de terre ne peut être exclu.